

COMMUNE



de SAINT-YORRE

-----  
**PROCES VERBAL de la séance  
du Conseil d'Administration**  
-----

**Séance du mardi 8 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 8 novembre 2022 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président.

**Étaient présents :**

- M. KUCHNA Joseph
- Mme MOUBAMBA Stéphanie
- M. LABONNE Gérard
- M. MARCAUD Hugues
- Mme CONDON Michèle
- Mme GAILLOT Nicole
- Mme SALGUES Marinette

**Absents excusés :**

- Mme BRUYERE Mireille
- M. DESCAMPS Guillaume

**Personnel administratif invité :**

- Mme GALLON Victoria
- Mme DESTREE Sandrine

M. Joseph KUCHNA, Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, ouvre la séance du Conseil d'Administration à 18h45. Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil d'Administration et constate que le quorum est atteint.

Mme CONDON Michèle est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente au vote. **Il est adopté à l'unanimité.**

Décision du Président depuis le Conseil d'Administration du 28 septembre 2022 :

**13/2022 : Aide au restaurant scolaire du mois de septembre 2022**

## **SERVICE ENFANCE JEUNESSE :**

### *1- Accueil collectif de mineurs O<sup>2</sup> Bulle : accueil des stagiaires BAFA et BAFD*

---

Monsieur le Président expose que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) sont des brevets qui permettent d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Les personnes qui veulent obtenir le BAFA doivent effectuer une période de stage d'un minimum de 14 jours effectifs. Un tuteur doit alors être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage. Le stagiaire exerce des fonctions d'animateur.

Le parcours de formation au BAFD prévoit deux périodes de stage chacune d'une période minimale de 14 jours effectifs, au cours desquels le stagiaire exerce des fonctions de directeur ou d'adjoint au directeur.

L'accueil collectif de mineurs O<sup>2</sup> Bulle est amené à recruter des stagiaires BAFA pour répondre à des besoins saisonniers pendant les vacances scolaires et peut accueillir des stagiaires BAFD sur demande.

Il est précisé que les stagiaires BAFA complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis. Un stagiaire BAFA peut encadrer seul un groupe d'enfants. Il convient au directeur de ne pas le mettre en difficulté et de l'accompagner, d'organiser son suivi et son soutien.

Il est nécessaire de clarifier le statut des stagiaires BAFA et BAFD au sein de l'Accueil collectif de mineurs O<sup>2</sup> Bulle. Ces formations pratiques peuvent être effectuées dans le cadre d'une période de bénévolat ou dans le cadre d'un contrat de travail, alors rémunéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- Le recours à un contrat de travail rémunéré dans le cadre des besoins saisonniers pour les stagiaires BAFA. Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) sera privilégié avec une rémunération à hauteur de 60,00 € brut/jour. Dans le cas où le contrat CEE ne pourrait être utilisé, un contrat à durée déterminée (CDD) sera conclu avec une rémunération au taux horaire du SMIC, sur la base de 10 heures de travail par jour.
- La mise en œuvre d'une convention de stage non rémunéré pour les stagiaires BAFD.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le recours aux stagiaires BAFA et BAFD selon les modalités exposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes relatifs à l'accueil de ces stagiaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le recours aux stagiaires BAFA et BAFD selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes relatifs à l'accueil de ces stagiaires.

**Vote POUR** à l'unanimité

## *2- Accueil collectif de mineurs O<sup>2</sup> Bulle : suppression de l'aide financière à l'obtention du BAFA*

---

Vu la délibération n°15/2022 portant création d'une aide financière de 100,00 € à l'obtention du BAFA pour les jeunes Saint-Yorrais ayant effectué leur stage pratique au sein de l'Accueil collectif de mineurs O<sup>2</sup> Bulle ;

Considérant que les stagiaires BAFA seront désormais rémunérés dans le cadre d'un contrat de travail et que cette rémunération est prévue par une délibération ;

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la suppression du dispositif d'aide financière à l'obtention du BAFA.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la suppression du dispositif d'aide financière à l'obtention du BAFA instauré par la délibération n°15/2022 du 6 avril 2022.

**Vote POUR** à l'unanimité

## *3- Accueil collectif de mineurs O<sup>2</sup> Bulle : décision modificative n°1*

---

Monsieur le Président présente la décision modificative n° 1 du budget Accueil Collectif de Mineurs O<sup>2</sup> Bulle et propose le réajustement du budget comme suit :

### **Section fonctionnement**

	DEPENSES	RECETTES
6413- Personnel non titulaire	5 000.00 €	
65888-Autres	100.00 €	
7588 – Autres produits exceptionnels		5 100.00 €

Le Conseil d'Administration est invité à approuver la décision modificative comme décrite ci-dessus.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative comme décrite ci-dessus.

**Vote POUR** à l'unanimité

### **MARPA :**

## *4- MARPA : décision modificative n°1*

---

Monsieur le Président présente la décision modificative n° 1 du budget MARPA et propose le réajustement du budget comme suit :

### **Section fonctionnement**

	DEPENSES	RECETTES
6588 - Autres	-1 000.00 €	
64131- Rémunérations principales	1 000.00 €	

Le Conseil d'Administration est invité à approuver la décision modificative comme décrite ci-dessus.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative comme décrite ci-dessus.

**Vote POUR** à l'unanimité

### **Questions diverses**

- « Salon des séniors » à Vichy les 17 et 18 mars 2023 : la MARPA de Saint-Yorre souhaite être représentée. Le coût est d'environ 500,00 € pour les deux jours. La MSA Auvergne subventionne à hauteur minimum de 80% la location de l'emplacement. L'organisation de ces deux journées est en cours, en lien avec la MSA.

### **SERVICE D'AIDE À DOMICILE :**

#### *5- SAD : décision modificative n°1*

---

Monsieur le Président présente la décision modificative n° 1 du budget SAD et propose le réajustement du budget comme suit :

#### **Section fonctionnement**

	DEPENSES	RECETTES
64111- Rémunération principale	15 000.00 €	
778 – Autres produits exceptionnels		15 000.00 €

Le Conseil d'Administration est invité à approuver la décision modificative comme décrite ci-dessus.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative comme décrite ci-dessus.

**Vote POUR** à l'unanimité

#### *6- SAD : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers*

---

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget annexe du Service d'Aide à Domicile, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures d'ordre budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 6817 « dotations aux dépréciations de créances » et un titre de recette au crédit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables ».

La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :

- la créance est éteinte
- la créance est admise en non-valeur
- le débiteur règle tout ou partie de sa dette
- le risque, encouru initialement, s'est amoindri

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants » et un mandat au débit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de constituer une provision d'un montant de 2155.00 € ;
- **DECIDE** d'émettre un mandat au débit du compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » et un titre de recette du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables » ;
- **PRECISE** que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 et un mandat au débit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables » lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

**Vote POUR** à l'unanimité

### **Questions diverses**

- Visite de conformité : la visite de conformité réalisée par le Conseil Départemental initialement prévue le jeudi 20 octobre est reportée à la date du 30 novembre 2022. Un temps d'échange avec les membres du Conseil d'Administration aura lieu à 16h15 en Salle des Commissions.

### **CCAS :**

#### *7- CCAS : Aide au chauffage*

---

#### *8- CCAS : Revalorisation du montant des bons alimentaires*

---

Monsieur le Président rappelle que le CCAS peut attribuer une aide alimentaire aux administrés de la commune, sur proposition de l'assistante sociale. Cette aide est attribuée selon la composition du foyer.

Vu la délibération n° 31/2019 du CCAS révisant les modalités d'attribution des bons alimentaires ;

Vu l'inflation actuelle ;

Monsieur le Président propose de réviser les montants des bons alimentaires, en les augmentant de 5%.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, les montants étaient les suivants :

* Pour un couple : .....	140.00 €
* Pour une personne seule : .....	100.00 €
* Par enfant de 3 ans à 18 ans : .....	30.00 €
* Par enfant de moins de 3 ans : .....	40.00 €

Monsieur le Président propose de réviser les montants de la manière suivante :

* Pour un couple : .....	147.00 €
* Pour une personne seule : .....	105.00 €
* Par enfant de 3 ans à 18 ans : .....	32,00 €
* Par enfant de moins de 3 ans : .....	42.00 €

Cette aide forfaitaire peut être attribuée une fois par an et par foyer.  
Ces montants feront l'objet, si besoin, d'une réévaluation par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver ces revalorisations.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la revalorisation du montant des bons alimentaires.

**Vote POUR** à l'unanimité

### 9- CCAS : Convention de partenariat avec l'association ACTIOM

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune de Saint-Yorre par le biais de son CCAS souhaite accompagner l'accès au dispositif « Ma Commune Ma Santé » pour ses habitants.

L'objectif prioritaire du dispositif « Ma Commune Ma Santé », porté par l'Association ACTIOM, est :

- De pallier les inégalités sociales de santé des personnes, qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide, déceler et accompagner les administrés pouvant en être bénéficiaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, l'Association ACTIOM sollicite le CCAS afin de disposer d'un local pour y organiser des activités de permanences.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une salle de la Maison France Services à l'association ACTIOM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association ACTIOM ;
- **PRECISE** que d'autres partenariats pourront être mis en place avec d'autres organismes.

**Vote POUR** à l'unanimité

### 10- CCAS : Passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics



peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et des éventuels budgets annexes (hors budget du Service d'Aide à Domicile et budget de la MARPA qui relèvent de la nomenclature M22), à compter du 1er janvier 2023.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (<3500 habitants) ;
- **DECIDE** d'appliquer un plan de compte par nature M57 développé pour avoir des comptes plus détaillés, pour le Budget principal et les éventuels budgets annexes (hors budget du Service d'Aide à Domicile et budget de la MARPA qui relèvent de la nomenclature M22), à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**Vote POUR** à l'unanimité

### Questions diverses

- Retour sur la Semaine Bleue 2022 : le coût total de la semaine s'élève à 318,00 €. Les résidents de la MARPA et une dizaine de personnes extérieures ont participé.
- Retour sur le repas des Anciens du 16 octobre 2022 : 144 convives cette année. Le coût total (fleurs, orchestre, traiteur) s'élève à 5306,50 €. Les retours ont été très positifs. 27 personnes n'ayant pas pu assister au repas vont bénéficier d'un colis. Des demandes de propositions sont en cours auprès de Coccimarket, Colis Gourmands et Carrefour Market.
- Intervention « sécurité routière » à destination des seniors à l'initiative du Conseil Départemental : L'intervention est prévue le jeudi 6 avril 2023 de 10h à 12h. Elle aura lieu à la petite salle Larbaud. Toute personne de plus de 60 ans pourra participer, sur inscription. L'information va être communiquée aux communes de Busset, Mariol, Hauterive et Abrest.
- Mise en place d'ateliers numériques et organisation d'une conférence sur les risques liés à Internet : Afin d'introduire les ateliers numériques qui vont être organisés par Vichy Communauté au sein de la Médiathèque, une demande a été faite auprès de la Compagnie de gendarmerie de Vichy pour qu'un intervenant anime une conférence sur les dangers liés à Internet et les différentes arnaques dont peuvent être victimes les utilisateurs. Deux dates ont été proposées : le mardi 13 et le mercredi 14 décembre à la Bourse du Travail. L'heure reste à définir.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.**

Le Président,



Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,



Michèle CONDON